

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS27/4

28 février 1996

(96-0735)

Original: espagnol

COMMUNAUTES EUROPEENNES - REGIME APPLICABLE A L'IMPORTATION, A LA VENTE ET A LA DISTRIBUTION DES BANANES

Communication du Nicaragua

La communication ci-après, datée du 21 février 1996, adressée par la Mission permanente du Nicaragua à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'ORD, est distribuée à la demande de la Mission permanente du Nicaragua.

Le gouvernement nicaraguayen prend note de la demande de consultations présentée par les Etats-Unis, le Guatemala, le Honduras, l'Equateur et le Mexique au sujet du régime communautaire applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes établi par le Règlement n° 404/93 et par la législation qui met en oeuvre, complète et modifie ce régime, laquelle contient l'Accord-cadre sur les bananes (Règlement (CE) n° 3290/94 de la Commission, J.O. n° L349).

L'activité bananière constitue une source importante de devises et occupe une bonne partie de la population nicaraguayenne. C'est pourquoi mon gouvernement a un intérêt commercial substantiel dans les consultations susmentionnées, d'autant que l'Union européenne a été, pendant la dernière décennie, le seul marché d'exportation du Nicaragua pour les bananes. Par conséquent, toute modification qui ne tiendrait pas dûment compte des intérêts de mon pays pourrait avoir des conséquences graves pour son économie.

Eu égard à cet intérêt commercial substantiel et compte tenu des dispositions de l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et d'autres règles applicables à cette affaire, le gouvernement nicaraguayen demande à participer à ces consultations.